

**Projet de règlement grand-ducal
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2008 concernant la
réglementation de la circulation sur la grande voirie et les aires de service**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. I^{er}. L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2008 concernant la réglementation de la circulation sur la grande voirie et les aires de service est complété *in fine* par un nouveau point 7. libellé comme suit :

« 7. Aux endroits repris à l'annexe 4, qui fait partie intégrante du présent règlement, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

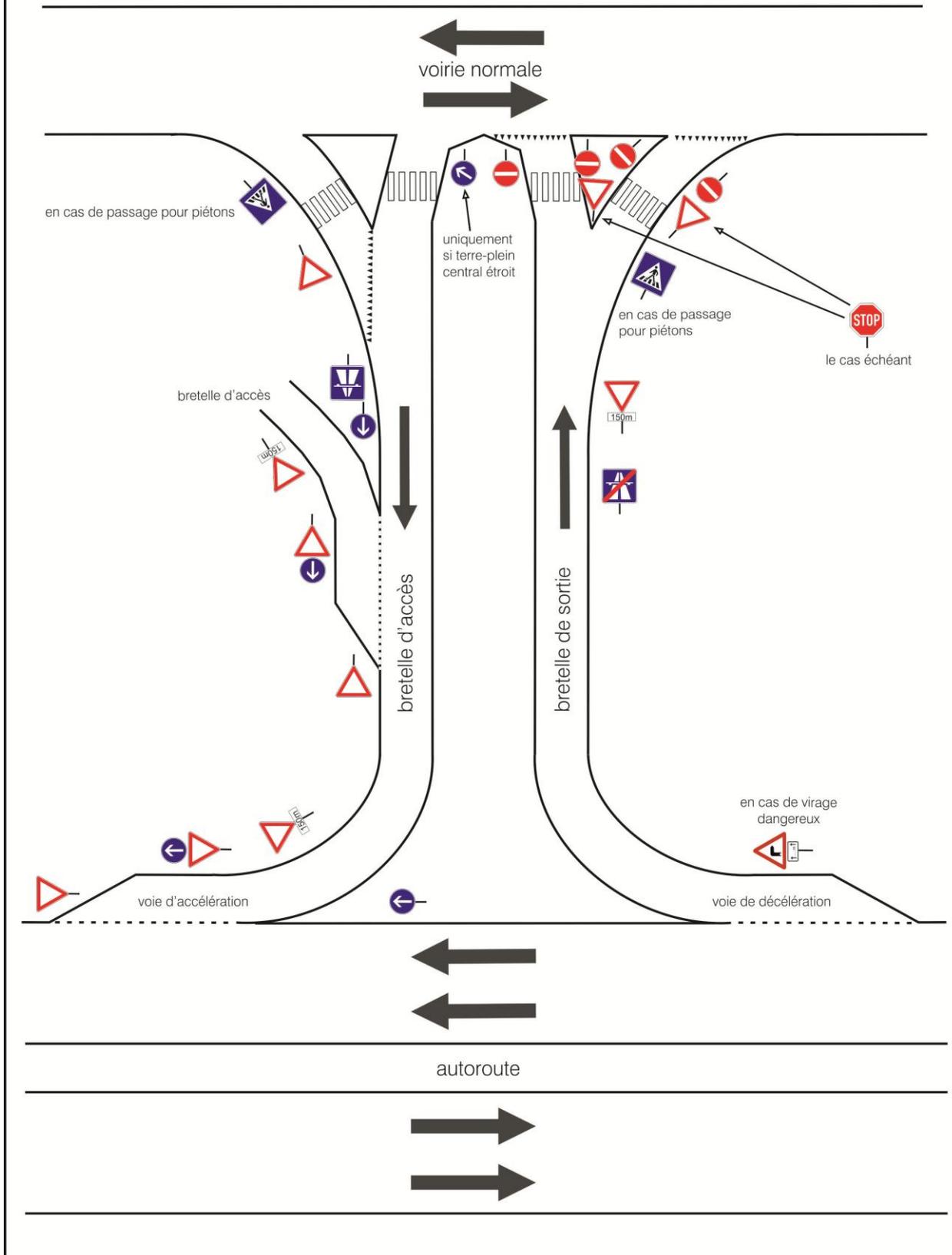
Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa. »

Art. II. Les plans de l'annexe 1. « *Plans de signalisation des bretelles d'accès et de sortie* » du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2008 sont remplacés par les plans suivants :

Annexe1. Plans de signalisation des bretelles d'accès et de sortie

Règlement grand-ducal concernant la réglementation de la circulation sur la grande voirie et les aires de service

Schéma de signalisation - bretelles d'accès et de sortie



Art. III. A l'annexe 3. du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2008, la rubrique 3.1. est modifiée comme suit :

1. Le terme « *autoroute* » est remplacé par la mention « *autoroute / route pour véhicules automoteurs* ».

2. Le tiret « *70km/h aux endroits suivants :* » est complété *in fine* par le texte suivant :

- « B7
- direction giratoire Friedhaff: du PR 25665 au PR 26720
- direction giratoire Friedhaff: du PR 28580 au PR 29500
- direction giratoire Grunewald: du PR 29370 au PR 28620
- direction giratoire Grunewald: du PR 26700 au PR 25620 »

3. Le tiret « *90km/h aux endroits suivants :* » est complété sous « *A7* » par un quatrième tiret libellé comme suit :

« - direction Friedhaff: du PR 24740 au PR 24810 »

Art. IV. Le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2008 est complété *in fine* par une nouvelle annexe 4. libellée comme suit :

« **Annexe 4. Interdictions de dépassement** »

Le dépassement est interdit aux endroits suivants :

autoroute / route pour véhicules automoteurs	localisation
A7	- direction Friedhaff: du PR 24740 au PR 24810
B7	- direction giratoire Friedhaff : du PR 25525 au PR 29830
	- direction giratoire Friedhaff : du PR 30930 au PR 31450
B7	- direction giratoire Grunewald : du PR 31130 au PR 28625
	- direction giratoire Grunewald : du PR 27700 au PR 26410 »

Art.V. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

François BAUSCH

Exposé des motifs

Concerne : **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2008 concernant la réglementation de la circulation sur la grande voirie et les aires de service.**

Considérations générales

L'avant-projet de règlement grand-ducal se propose de modifier le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2008 concernant la réglementation de la circulation sur la grande voirie et les aires de service en l'adaptant aux exigences actuelles en matière de circulation et de sécurité routières sur les autoroutes et les routes pour véhicules automoteurs.

Commentaire des articles

Il est prévu de soumettre certains tronçons de la grande voirie à une interdiction de dépassement applicable à tous les usagers (**articles I^{er} et IV du projet**). Des raisons de sécurité routière sont à l'origine de cette mesure.

L'article II du projet modifie les deux plans-type de signalisation des bretelles d'accès et de sortie de la grande voirie (annexe 1. du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2008), en y supprimant les signaux F,18a et F,18b « vitesse conseillée ». Cette suppression se justifie du fait que le signal F,18a n'est pas adapté à la situation dans la mesure où il indique la vitesse conseillée et non la vitesse maximale conseillée et qu'il est prévu de le remplacer en certains endroits par le signal C,14 qui indique la vitesse maximale autorisée.

L'article III complète l'annexe 3. du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2008 qui concerne la localisation des tronçons de la grande voirie soumis à des vitesses maximales dérogatoires (50, 70, 90 ou 110km/h), en y ajoutant certains tronçons (points 2. et 3.). Cette mesure découle également de considérations de sécurité routière.

L'ajout du terme « route pour véhicules automoteurs » (point 1.) s'impose du fait que des tronçons de la B7 sont insérés.

L'article V reprend la formule exécutoire.

Justification de l'urgence

Le recours à la procédure de l'urgence apparaît comme justifié du fait que les mesures prévues améliorent la sécurité routière aux endroits visés.